

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

**N° CN-2022-1776**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

### RÈGLEMENT DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### PLACE DU PARMELAN

#### A L'OCCASION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE L'ÉQUIPEMENT (SCEE74)

DIMANCHE 09 OCTOBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route, les articles R417-10 et L325-1,

**VU** l'article R610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

**VU** l'article R623-2 du Code pénal relatif aux bruits et aux tapages injurieux ou nocturnes,

**VU** l'arrêté n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** la déclaration d'une vente au déballage **enregistrée le 21/07/2022 sous le n° VAD 22/121.**

**CONSIDÉRANT** la demande d'occuper le domaine public, de régler la circulation et le stationnement, ainsi que la vente ambulante lors d'une vente au déballage réservée **aux seuls non-professionnels**, présentée le **jeudi 21 juillet 2022**, par **Madame Michèle MANENT, Présidente de l'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'équipement (SCEE74)**

**15 rue Henry Bordeaux à Annecy,**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Madame Michèle MANENT, Présidente de l'association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'équipement (SCEE74) est autorisée à occuper la place du Parmelan, avenue de France (Annecy 74000) pour l'organisation d'une vente au déballage, le **dimanche 09 octobre 2022 à partir de 6h jusqu'à 19h.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

### **ARTICLE 2**

Les véhicules gênants pour le bon déroulement de cette manifestation seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

### **ARTICLE 3**

Les barrières Vauban mises à disposition par la ville pour interdire la circulation et le stationnement Place du Parmelan, seront installées par l'organisateur à la date et aux horaires prévus dans l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation.

### **ARTICLE 4**

Dans le respect des recommandations pour la sécurité des lieux de rassemblements ouverts au public, des barrières de protection, ainsi que des véhicules identifiés seront installés par l'organisateur.

Le service de Police Municipale pourra, en cas de besoin, procéder aux modifications nécessaires.

### **ARTICLE 5**

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

### **ARTICLE 6**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'installation réponde aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

Cette installation devra se faire tout en laissant un passage pour les services de secours.

### **ARTICLE 7**

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui le fabriquent ou en font le commerce est une personne physique ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

#### **ARTICLE 8**

L'utilisation d'un matériel de sonorisation est admise dans la mesure où ce dernier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, étant précisé que l'utilisation du matériel de sonorisation ne pourra commencer qu'à partir de **10h00 et jusqu'à 18h00**, le dimanche 09 octobre 2022.

#### **ARTICLE 9**

Toute personne tenant un stand de vente de denrées alimentaires devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10**

Les services de police sont autorisés, en cas de nécessité constatée sur place, à modifier les dispositions du présent arrêté.

Les services de police sont autorisés à faire procéder au remballage et à l'évacuation de toute forme de vente ambulante non agréée par l'organisateur de l'**Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'équipement (SCEE74)** et non conforme à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **ARTICLE 12**

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de **Madame Michèle MANENT**. En aucun cas la responsabilité de la commune nouvelle ou de la commune déléguée ne pourra être recherchée ni engagée.

#### **ARTICLE 13**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Madame la Directrice de Proximité, Monsieur le Commissaire Départemental d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :  
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*